Avis motivé des représentants du personnel Solidaires Finances Publiques, CGT, FO et CFDT-CFTC à la formation spécialisée de l'Ardèche du 03/10/2023

Madame la présidente,

Depuis plusieurs années, les agents du département de l'Ardèche inscrivent dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) les risques liés à la forte chaleur mais les plans annuels de prévention successifs n'ont apporté aucune solution.

Cet été, dans les locaux de plusieurs de nos sites les températures ont été très élevées, notamment dans les sites non climatisés, alors même que l'état de canicule n'était pas encore déclenché !

Lors de la semaine 34 le département de l'Ardèche a été placé pour la première fois en vigilance rouge pour la canicule pendant plusieurs jours.

Des températures comprises entre 30 et 34°C ont été relevées dans les locaux de la direction (principalement côté sud)

Des températures insoutenables ont été relevées dans les locaux du centre des finances publiques de Tournon sur Rhône : 34°C au premier étage, 36°C au deuxième étage et 38°C au troisième étage alors que ce bâtiment fait l'objet d'un investissement de plus de 3M € pour sa rénovation.

Les conditions de travail extrêmement dégradées ont conduit les représentants du personnel de Solidaires Finances Publiques à demander l'inscription d'alertes au registre spécial danger grave et imminent.

Ces situations de forte chaleur seront sans doute amenées à se répéter dans les années à venir, des solutions pérennes doivent donc être trouvées pour être mises en place dès la prochaine vigilance canicule.

L'exposition des personnels aux fortes chaleurs représente un risque grave pour leur santé, dans un contexte d'absence prolongée de médecin de prévention et où la réforme des retraites nous obligera toutes et tous à travailler deux ans de plus minimum.

Madame la présidente,

Nous vous rappelons que l'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salarié·es (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Il a une obligation de résultat. Le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières a fait ajouter à ses obligations de l'alinéa 2 du L. 4121-1 les risques thermiques. Le risque « fortes chaleurs » fait donc partie des risques qui sont à évaluer et à consigner dans le DUERP.

Une fois le risque consigné, dans le cadre du programme annuel de prévention, l'administration doit veiller à la mise en œuvre de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

A la DGFiP, il s'agit pour l'essentiel des épisodes caniculaires ou lorsque les conditions climatiques entraînent sur plusieurs jours une faible amplitude thermique entre le jour et la nuit.

Enfin, la non prise en compte de la chaleur excessive dans les bâtiments est génératrice de conditions de travail dégradées pour les agentes et les agents, au point de mettre l'organisme en difficulté.

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) rappelle qu' « au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés. »

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) précise que « le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers… La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté».

Dans sa recommandation R 226, la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) rappelle qu'« il est recommandé aux chefs d'entreprises de faire évacuer le personnel des bureaux quand les conditions d'hygiène et de sécurité deviennent mauvaises. Ces conditions sont les suivantes :

Température résultante :

Eté : 34 °C

Hiver : 14 °C

Lorsque l'entreprise n'aura pas les moyens de déterminer la température résultante, il pourra être admis de prendre en première approximation une température sèche maximale de 33 °C en été et une température minimale de 16 °C en hiver. Il est précisé que la température sèche doit être mesurée à l'ombre dans des conditions normales de dégagement calorifiques des machines et des locaux par le personnel »

Les employeurs doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs salarié.es.

Ils doivent prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer et former leurs salarié.es sur ces risques.

Ils doivent aussi respecter certaines règles dans l'aménagement et l'utilisation des locaux de travail.

Cette obligation de sécurité et de protection est qualifiée d'obligation de résultat par la jurisprudence engageant la responsabilité des employeurs.

Les personnels les plus à risques sont les personnes plus âgées, obèses, sous traitements médicamenteux, sans oublier les consommateurs de boissons alcoolisées. Parmi les principaux risques figurent :

- La déshydratation;
- L'œdème de chaleur : c'est un gonflement par de l'eau des tissus, éventuellement associé à une apparition de minuscules points rouges à la surface de la peau accompagnés de picotements (éruption miliaire);
- Les crampes de chaleur :ce sont des douleurs musculaires aiguës;

- L'épuisement : il est dû à la chaleur et les symptômes nombreux (sudation abondante, sensation de faiblesse, d'étourdissement ou de soif intense, troubles de la vue, nausées, maux de tête, vomissements, diarrhées, crampes musculaires, difficultés respiratoires, palpitations, picotements et sensations d'engourdissements dans les mains et les pieds);
- La syncope : sensation de vertige et une perte de conscience due à la chaleur;
- Le coup de chaleur :c'est un des troubles les plus graves, imputable à un travail prolongé en ambiance chaude. Le corps atteint une température souvent supérieure à 41°C. Cela engendre une perte de conscience partielle ou totale. Il nécessite une intervention et des soins médicaux immédiats pour préserver les organes tels le cerveau, les reins et le cœur de dégâts irréversibles.

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, et protéger la santé, des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

La chaleur fatigue toujours. Elle peut entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La pollution de l’air et l’humidité aggravent les effets liés à la chaleur. Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertige, troubles de la vigilance, crampes sont des symptômes courants liés à la chaleur. La baisse de vigilance augmente le risque.

Au delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique (comme pour les agents techniques), la chaleur peut constituer un risque pour les salariés.

Le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33°C présente des dangers.

La canicule, ou des conditions inhabituelles de chaleur, sont à l’origine de troubles pour la santé, voire d’accidents du travail, dont certains peuvent être mortels.

Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été, doivent être identifiés, et le travail adapté en conséquence.

Concernant le télétravail, bien que celui-ci puisse être une solution temporaire, il reporte la prévention du risque sur les agents et il n’est pas certain que tous les télétravailleurs aient de meilleures conditions de travail en terme de chaleur.

La « fiche repère » du secrétariat général intitulée « fortes chaleurs et canicule » de juin 2019 préconise d’ailleurs d’éviter le travail isolé et de privilégier le travail en équipe permettant une surveillance mutuelle des agents.

La prévention du travail par fortes chaleurs doit comporter des mesures d’aménagement des bureaux ainsi que des mesures organisationnelles.

<u>Les représentants du personnel Solidaires Finances Publiques, CGT, FO et CFDT-CFTC demandent l'application des mesures suivantes dès le déclenchement de la vigilance canicule au niveau orange dans l'ensemble des sites non climatisés :</u>

- Départ possible à 15h non financé par les agents, avec l'heure perdue à régulariser dans SIRHIUS en régularisation comptabilisée

- Mise en application de la journée continue, sans récupération d'horaire.

- Diffusion de la note d'aménagement des horaires à tous les agent.es, et non pas aux seuls chefs de service, avant même l'état de canicule décrété par le préfet soit au niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)

- Octroi d'une autorisation d'absence dès que les températures atteignent 30 degrés dans les locaux de travail

- Diffusion à tous les agent.es toutes les mesures préventives en cas de fortes chaleurs, le dépliant élaboré par le SG, etc.

- Pour la fréquence des pauses en cas de fortes chaleurs, les appréciations sont différentes selon les chefs de service. Nous demandons également à ce que ces derniers soient invités à la bienveillance, tant s'agissant de la longueur des pauses que de leur répétition

- S'assurer que les fontaines à eau soient en état de fonctionnement, et nettoyées régulièrement, et que les stocks de bonbonnes à eau soient provisionnés en temps et en heure, et le réapprovisionnement prévu en amont

- Vérifier l'état de marche des ventilateurs présents dans les services, et au besoin en racheter, en privilégiant des modèles ayant fait leurs preuves (durabilité) ; prévoir un stock de ventilateurs

- Être particulièrement vigilant avec tous les agents qui sont amenés à faire des efforts physiques importants, port de charge (services communs, courrier, logistique etc...) ou pour les travailleurs en extérieur, et les agents identifiés par la direction ou la médecine de prévention comme susceptibles de présenter des risques particuliers (femmes enceintes, agents en situation de handicap, ou souffrant de pathologies, etc...)

- Assurer le renouvellement de l'air la nuit

- Rappeler les consignes pour éteindre toute source de chaleur inutile.

- Mettre en œuvre une politique pluriannuelle de rénovation énergétique des bâtiments (consigne d'ailleurs donnée par la Direction de l'Immobilier de l'État dans sa « Feuille de route nationale Transition énergétique pour les bâtiments de l'État » ainsi que dans sa note du 17 octobre 2018 intitulée « Programmation 2019 du Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (CAS immobilier) : diagnostic énergétique de chaque site, changements des ouvrants, isolation des bâtiments (toiture et façades), changement des systèmes de chauffage par des nouveaux plus performants, toits végétalisés…

Les représentants des personnels Solidaires Finances Publiques, CGT, FO et CFDT-CFTC à la Formation Spécialisée demandent :

<u>Pour le site de Tournon-sur-Rhône :</u>

- que l'ensemble du site soit climatisé

- et dans l'attente d'une climatisation intégrale du site :

- **qu'a minima la salle de réunion du deuxième étage soit climatisée et équipée de prises informatiques**
- **et que l'espace de coworking soit climatisé également**

<u>Pour le bâtiment de la direction et le centre des impôts de Privas :</u>

- que l'ensemble des sites soient climatisés

Nous demandons que les êtres humains soient aussi bien traités que les serveurs informatiques.

Conformément à l'article 98 du décret n°2020-1427 du 20/11/2020, cet avis devra être porté à la connaissance des agents du département par tout moyen approprié dans un délai d'un mois.

Nous vous rappelons que les suites données à cet avis devront être communiquées par écrit à chaque membre de la formation spécialisée dans un délai de deux mois.